Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire **n° 3012/2025** RPL 148/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 3 octobre deux mille vingt-cinq rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme **SOCIETE1.**) **S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie à F-ADRESSE2.),

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 25 février 2025, la société SOCIETE1.) S.A. a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) SARL au paiement de la somme de 4.958,10 euros avec les intérêts contractuels de 12% à partir du 12 février 2025.

La partie demanderesse demande encore des frais de procédure à hauteur de 84,24 euros.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 6 mai 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal a été notifié le 15 mai 2025 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

L'appréciation de la demande

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, demeurant en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui choisi par les parties dans les conditions générales de vente.

L'article 16.2 des conditions de vente est libellé comme suit : « toute contestation relative à l'existence, l'interprétation, ou l'exécution du Contrat et de ses suites, sera de la compétence des tribunaux de Luxembourg ville, sans préjudice du droit d'SOCIETE1.) de porter les litiges devant tout autre tribunal compétent. En cas de

litige, le Souscripteur s'adressera en priorité à SOCIETE1.) pour trouver une solution amiable ».

Il résulte des bons de commande signés par la partie défenderesse qu'elle a accepté les conditions générales de vente qui, dans l'article précité, accordent compétence aux tribunaux de Luxembourg-Ville.

Le Tribunal saisi est dès lors compétent.

À l'appui de sa demande en paiement, la société SOCIETE1.) S.A. verse les factures NUMERO1.) du 15 mai 2023 s'élevant à 1.068,00 euros, NUMERO2.) du 2 novembre 2023 s'élevant à 960,00 euros, NUMERO3.) du 11 mars 2024 s'élevant à 3.000,00 euros, NUMERO4.) du 13 mai 2024 s'élevant à 1.340,70 euros, payables par tranches mensuelles, ainsi que les bons de commande correspondant du 18 avril 2023 et 16 octobre 2023.

Concernant les intérêts de retard, les conditions générales de vente stipulent qu'à défaut de paiement à l'échéance, s'appliquent de plein droit des intérêts de retard de 12%; ces pénalités de retard étant automatiquement et de plein droit acquis sans formalités ni mise en demeure (article 11.8).

La société SOCIETE1.) S.A. ne réclame les intérêts qu'à partir d'une date postérieure à ces factures, de sorte que les intérêts sont dès lors à allouer à partir de cette date à savoir le 12 février 2025.

Au vu des développements qui précèdent, et en tenant compte des paiements effectués par la partie défenderesse, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 4.958,10 euros, cette somme à augmenter des intérêts contractuels de 12% à partir de la demande en justice, soit le 25 février 2025.

Concernant la demande en allocation de frais de procédure, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée jusqu'à concurrence de 25 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs:

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en paiement du montant de 4.958,10 euros,

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 4.958,10 euros, avec les intérêts conventionnels de 12% à partir du 12 février 2025, jusqu'à solde,

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) S.A. une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE, juge de paix

Natascha CASULLI, greffière